





# Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Michel-l'Observatoire (04)

N° MRAe 2024APACA6/3593



### **PRÉAMBULE**

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 2 février 2024 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Saint-Michel-l'Observatoire (04) pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Michel-l'Observatoire (04). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 7 novembre 2023. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 20 novembre 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le <u>site des MRAe</u>. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.



### **SYNTHÈSE**

La commune de Saint-Michel-l'Observatoire, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, compte une population de 1 238 habitants (recensement INSEE 2017) sur une superficie de 2 780 ha. Comprise dans le périmètre du Parc naturel régional du Luberon, la commune est soumise à la loi Montagne. L'ancien plan d'occupation des sols, approuvé le 21 décembre 2001, étant caduc, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme depuis le 27 mars 2017.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) considère une croissance démographique de 0,9 % par an, pour atteindre une population de 1429 habitants à l'horizon 2033.

L'évaluation environnementale ne définit pas les secteurs susceptibles d'être touchés de façon notable par l'application du PLU hormis de manière incomplète, pour la biodiversité. La MRAe recommande de définir les zones susceptibles d'être touchées par l'application du PLU, de les décrire, d'en présenter les principaux enjeux environnementaux et d'évaluer les incidences du PLU sur les différentes thématiques environnementales.

Le dossier ne quantifie pas la ressource en eau disponible et ne présente pas d'analyse des besoins actuels et futurs tenant compte de l'application du projet. Compte tenu de la situation particulièrement sensible du bassin versant de la Largue, situé en zone de répartition des eaux, la MRAe recommande d'analyser l'adéquation du projet de PLU à la disponibilité de la ressource en eau et aux évolutions liées au changement climatique.

L'état initial de l'environnement ne tient pas compte des porter-à-connaissance sur les risques naturels. La MRAe recommande de revoir l'analyse des risques d'inondation et de feux de forêts, et d'indiquer comment le PLU les a pris en compte.

Le dossier est incomplet sur la préservation des zones humides et des continuités écologiques. La MRAe recommande de prendre en compte, de manière exhaustive, des zones humides et leurs fonctionnalités et de définir une ou plusieurs OAP relatives à la préservation et la mise en valeur des continuités écologiques.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.



### **Table des matières**

PREAMBULE	2
SYNTHÈSE	3
AVIS	5
Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale	5
1.1. Contexte et objectifs du plan	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe	8
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier	8
1.4. Compatibilité avec le SRADDET PACA, le SDAGE, le PGRI et la charte du parc naturégional du Luberon	
1.5. Indicateurs de suivi	9
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	10
2.1. Ressource en eau	10
2.2. Risques naturels	11
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)	11
2.4. Paysage	12
2.5. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace	13



#### **AVIS**

# 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Saint-Michel-l'Observatoire, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, compte une population de 1 238 habitants (recensement INSEE 2017)¹ sur une superficie de 2 780 ha. La commune est comprise dans le périmètre du Parc naturel régional du Luberon. Elle appartient à la communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon créé en 2017 mais n'est pas comprise dans le périmètre d'un SCoT².

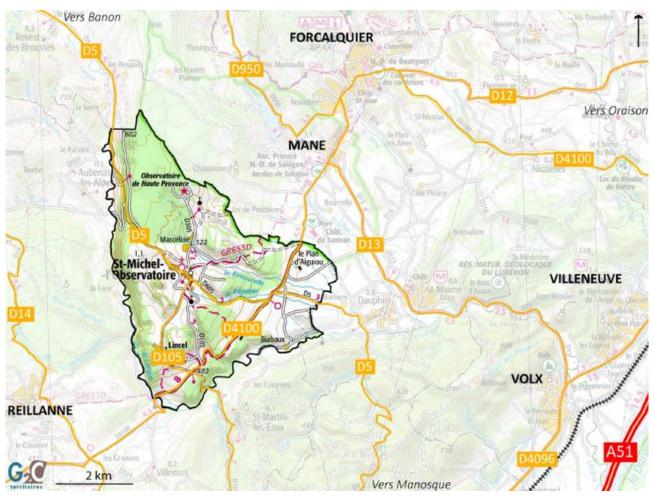


Figure 1: situation de la commune de Saint-Michel-l'Observatoire. Source : rapport de présentation.

La commune est traversée par la RD 4100 qui relie Apt à Forcalquier. Elle est située à 11 km de Forcalquier, à 16 km de Manosque et à 19 km de l'A51. La commune est composée de deux villages : Saint-Michel-l'Observatoire au nord et Lincel au sud (ancienne commune rattachée à Saint-Michel-l'Observatoire en 1973).

<sup>2</sup> Schéma de cohérence territoriale



<sup>1</sup> Référence prise par le dossier. La population était de 1 226 habitants en 2021.

La commune accueille l'observatoire de Haute-Provence, construit dès 1937 au nord de la commune. En 1998, un centre d'astronomie a été construit à l'est du village, sur le site du plateau du Moulin à vent, pour l'accueil du grand public en lien avec les activités de l'observatoire.

Suite à l'application de la loi ALUR (loi 2014-366 du 24 mars 2014), l'ancien POS³ de la commune, approuvé le 21 décembre 2001, a été rendu caduc et la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) depuis le 27 mars 2017. Elle est également soumise à la loi Montagne.

Le PLU de la commune a été prescrit par délibération du 14 avril 2015. Le PADD a été présenté et débattu en conseil municipal du 13 février 2023. Le projet de PLU a été arrêté le 30 octobre 2023.

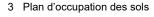
Il considère une croissance démographique de 0,9 % par an, pour atteindre une population de 1429 habitants à l'horizon 2033, soit 191 habitants supplémentaires par rapport à 2017. Cela correspond, selon le dossier, à une production de 73 à 78 logements entre 2023 et 2033, compte tenu des permis de construire délivrés entre 2017 et 2022 pour 45 logements.

Pour parvenir à cette production de logements, la commune identifie un potentiel de 9 logements en renouvellement urbain et de 47 logements en densification au sein de l'enveloppe urbaine (soit par utilisation de dents creuses, soit par division parcellaire). Elle prévoit en plus l'ouverture de deux secteurs en extension de l'urbanisation dédiés à l'habitat :

- un secteur d'extension du noyau villageois à l'est du village de Saint-Michel (zone 1AUa), d'une surface de 0,58 ha, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP1) comportant un secteur destiné à la création de « maison en partage » pouvant accueillir 15 à 20 résidents (personnes âgées) et un secteur réservé à l'habitat avec une densité de 20 logements par hectare, soit environ 7 logements;
- un secteur d'extension au lieu-dit le Pourra, au nord du village, d'une surface de 0,75 ha, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP2) et destiné à un habitat de type pavillonnaire, avec un potentiel de 9 logements (soit une densité d'environ 12 logements à l'hectare).

Les autres secteurs de projet concernent :

- une zone d'équipement public (en zone UE) de 0,45 ha au sud du centre village, à proximité de l'école et de la crèche existantes, destinée à accueillir des équipements « dédiés à la petite enfance et aux scolaires » ;
- une zone d'activités (zones UX) de 1,5 ha au nord du village dans le secteur de la Marcelline, déjà en partie occupée par des activités artisanales et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP3).





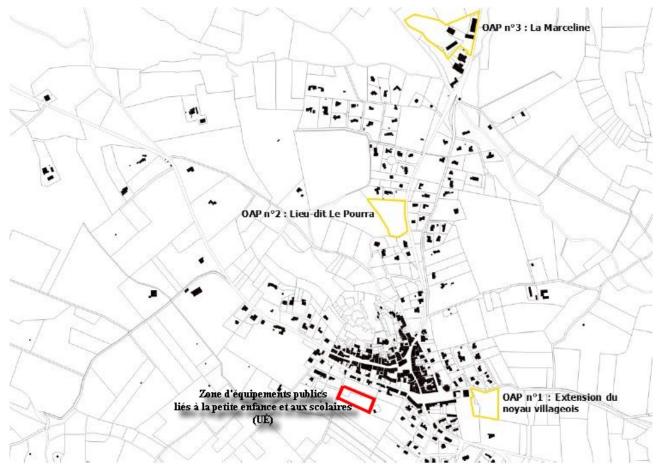


Figure 2: localisation des secteurs d'OAP et de la zone UE liée aux équipements publics en extension au sud du village (en rouge, ajoutée par la MRAe). Source : dossier des OAP.

Le secteur de l'observatoire est couvert par une zone naturelle spécifique (No) de 73,4 ha autorisant les constructions et aménagements liés à l'observatoire de Haute-Provence.

Le secteur du centre astronomique est couvert par deux zones naturelles spécifiques : Nutn1 (9,35 ha) liée au centre astronomique, et Nutn2 (7,35 ha) liée au camping attenant. Selon le règlement écrit, ces zonages sont définis dans « *l'objectif de permettre la réalisation du programme de l'unité touristique nouvelle* » (UTN) couvrant ces deux secteurs. Selon le dossier, l'UTN initiale a été définie en 1993 sur un périmètre total de 45 ha, qui incluait le plateau, site du centre astronomique, et se prolongeait jusqu'au village. Le PLU propose de restreindre cette UTN au seul site du plateau.

Compte tenu de l'ancienneté de l'UTN, des évolutions dont le site a pu faire l'objet depuis cette date et des nouveaux objectifs communaux en lien avec la redéfinition du périmètre d'UTN, le projet de PLU aurait gagné à actualiser et redéfinir, au travers d'une OAP, les nouveaux principes d'aménagement et de prise en compte des enjeux environnementaux propres au secteur.

La MRAe recommande de définir une OAP pour le secteur du centre d'astronomie (zones Nutn1 et 2).



#### 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des ressources en eau ;
- la prise en compte des risques naturels (inondations et feux de forêt) ;
- la préservation de la biodiversité et des paysages ;
- la gestion économe de l'espace.

### 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le contenu du dossier comprend les divers aspects du contenu réglementaire d'une évaluation environnementale. Les méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales suivant l'article R122-20 CE ne sont toutefois pas présentées, ce qui ne permet pas d'appréhender le niveau d'expertise mobilisé, en particulier pour établir l'état initial de l'environnement. Le résumé non technique ne comprend aucune carte permettant de spatialiser les secteurs de projet du PLU.

### La MRAe recommande d'illustrer le résumé non technique avec des cartes de secteurs de projet.

La justification des choix s'apparente à une simple description des choix opérés sans les justifier. En particulier, concernant la délimitation des différents zonages, le dossier décrit les objectifs et le règlement qui s'applique aux différents zonages réglementaires, mais sans en motiver la délimitation et sans exposer la réflexion sous-jacente.

# La MRAe recommande de compléter le dossier en expliquant comment a été réalisée la délimitation des différents zonages réglementaires du PLU au regard des enjeux environnementaux.

Le dossier ne définit pas les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU hormis, de manière incomplète, pour les enjeux écologiques (cf partie 2 ci-après). L'état initial de l'environnement et la définition des enjeux environnementaux restant trop généraux, sans être approfondis au droit des zones de projet, leur prise en compte dans les choix opérés et dans l'évaluation des incidences du PLU n'apparaît pas clairement.

L'évaluation des incidences du PLU est présentée de manière générique sous la forme d'un tableau thématique, sans localisation des incidences potentielles et des mesures d'évitement ou de réduction. Cette présentation ne permet pas d'évaluer la pertinence de l'évaluation des incidences potentielles et des mesures présentées, ni celle de la qualification des impacts résiduels, tous qualifiés de « faibles ».

La MRAe recommande d'identifier les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU, de les décrire, et d'y évaluer les incidences du PLU sur les différentes thématiques environnementales.

## 1.4. Compatibilité avec le SRADDET PACA, le SDAGE, le PGRI et la charte du parc naturel régional du Luberon



En l'absence de SCoT, le PLU doit être compatible avec le SRADDET<sup>4</sup>, la charte du parc naturel régional, le PGRI<sup>5</sup> et le SDAGE<sup>6</sup>. Le dossier examine succinctement l'articulation du PLU avec ces quatre documents supra-communaux.

Les objectifs démographiques du PLU (+0,9 % par an à horizon 2030) sont très supérieurs aux objectifs fixés par le SRADDET (0,4 % à l'échelle régionale, 0,6 % à l'échelle de l'espace alpin). Cette différence est évoquée mais non justifiée dans le rapport de présentation. Bien que cet objectif ne soit pas prescriptif, une telle différence mérite a minima d'être expliquée en l'absence de SCoT.

Concernant le SDAGE, l'analyse présentée en matière de gestion qualitative et quantitative est trop générale. L'adéquation du projet démographique et urbanistique de la commune avec les objectifs du SDAGE n'est pas démontrée (cf partie 2 ci-après).

### La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du projet du PLU avec le SDAGE 2022-2027.

Le dossier ne présente pas d'analyse de la compatibilité du PLU avec le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée. Le volume 1 du PGRI 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022, présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin, notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme (cf partie 2 ci-après).

### LA MRAe recommande d'analyser la compatibilité du projet de PLU avec les dispositions du PGRI 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée.

Le dossier indique que le PLU a pris en compte les zones de nature et de silence, les secteurs de valeur biologique majeure et les milieux exceptionnels définis par le PNR en classant ces espaces majoritairement en zones Ae ou Ne<sup>7</sup>. Le dossier ne présente pas de carte superposant les zonages du PLU avec ces secteurs à enjeux du PNR, ce qui ne permet pas d'apprécier leur bonne prise en compte.

### La MRAe recommande de présenter une carte superposant les zones à enjeu du PNR avec les zonages du PLU.

#### 1.5. Indicateurs de suivi

Le dossier présente 20 indicateurs composant le dispositif prévu pour le suivi des effets de l'application du PLU. Il ne définit aucune échéance d'évaluation ni une valeur de référence pour les critères retenus. Ce dispositif ne répond pas aux objectifs du dispositif de suivi défini aux articles R104-18 du Code de l'urbanisme et R122-20 du Code de l'environnement, qui doit permettre de vérifier la correcte évaluation des incidences du PLU au stade de l'évaluation environnementale et d'« identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ».

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU par des valeurs de référence et d'indiquer les échéances retenues pour leur évaluation, afin d'améliorer l'opérationnalité du dispositif.

<sup>7</sup> Ae et Ne : zonages agricoles ou naturels présentant des enjeux écologiques dans lesquels le règlement est plus protecteur que dans des zones agricoles ou naturelles non indicées.



<sup>4</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

<sup>5</sup> Plan de gestion des risques d'inondation

<sup>6</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

# 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Ressource en eau

#### 2.1.1. Adéquation besoins /disponibilité de la ressource et ZRE

La commune de Saint-Michel-l'Observatoire est intégralement située au sein du bassin versant du Largue et de la Laye, identifié comme zone de répartition des eaux<sup>8</sup> (ZRE) par arrêté préfectoral n°2010-661 du 6 avril 2010.

Le dossier ne mentionne pourtant pas l'existence de cette ZRE. Il n'évoque qu'un contrat de gestion et un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) « *en cours d'élaboration* ».

Le PGRE a été adopté en décembre 2017 et indique que : « Le bassin du Largue et de la Laye connaît de façon récurrente des épisodes de sécheresse. Entre 2005 et 2012, la préfecture des Alpes de Haute Provence a ordonné plusieurs arrêtés sécheresse sur le bassin du Largue entraînant la mise en place de restrictions d'usage sur le bassin 5 années sur 10 dont 4 au stade de crise en 2005, 2006 2007 et 2012 ».

Le PGRE prévoit notamment une action qui s'applique directement aux PLU: « Raisonner l'urbanisation en fonction de la ressource disponible ». Il est indiqué qu'« il est nécessaire que les collectivités avec l'appui des services de l'Etat, et en concertation avec le comité de pilotage du Largue (en l'identifiant comme personne publique associée (PPA), intègrent la disponibilité de la ressource locale dans les documents d'urbanisme (PLU, SCoT....) » notamment pour « assurer le plus en amont possible l'adéquation de tout projet d'urbanisme avec les ressources disponibles (adaptation et anticipation) ». La disposition 7-05 du SDAGE précise que les PLU doivent tenir compte des objectifs fixés par le PGRE. En particulier, les PLU doivent analyser « l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau envisagés... ».

Le dossier ne quantifie pas la ressource en eau disponible ni son évolution en prenant en compte les changements climatiques; il ne présente pas d'analyse de l'adéquation de la ressource avec les besoins actuels et futurs tenant compte de l'application du projet de PLU. Compte tenu de la situation particulièrement sensible du bassin versant du Largue vis-à-vis de la ressource en eau, il apparaît indispensable de renforcer l'évaluation environnementale du PLU sur cette thématique.

La MRAe recommande d'analyser l'adéquation du projet de PLU au regard de la disponibilité de la ressource en eau dans un secteur soumis à zone de répartition des eaux.

#### 2.1.2. Périmètres de captages

La commune de Saint-Michel-l'Observatoire est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine : puits de Noria et puits 88, alimentant la commune de Saint-Michel-l'Observatoire ; puits du Largue alimentant la commune d'Aubenas-les-Alpes ; forages de la Fare alimentant en eau potable la commune de Reillane ; puits du Largue alimentant la commune de Saint-Martin-les-Eaux et Font de Lestiou alimentant la commune de Mane.

<sup>8</sup> Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Le classement des ZRE constitue un signal fort de reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements en eau existants.



Même si les arrêtés préfectoraux de déclaration publique ne sont pas établis pour l'ensemble de ces captages, les avis de l'hydrogéologue agréé sont opposables et doivent être pris en considération par le PLU. De plus les servitudes déjà établies par DUP ne sont pas cartographiés.

Le dossier n'explique pas comment le PLU prend en compte la protection de ces périmètres au travers de son règlement.

La MRAe recommande de compléter le PLU en expliquant comment la protection des périmètres de captage d'eau potable est assurée.

#### 2.2. Risques naturels

La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles.

L'état initial de l'environnement évoque les autres risques auxquels la commune est soumise, en particulier le risque d'inondation (pour lequel il précise que quelques espaces habités sont concernés) et le risque de feux de forêt (qui concerne une grande partie du territoire, y compris des secteurs habités ou construits). Le dossier indique que les enjeux du PLU sont d'interdire l'urbanisation dans les zones à risque fort, mais il n'est pas précisé dans la suite du dossier comment cet enjeu a été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU. Aucune carte n'est fournie à ce sujet.

L'état initial est incomplet. En effet, il ne mentionne pas et n'utilise pas les données des porter-àconnaissance : cartographie informative des phénomènes naturels (CIPN) portée à connaissance en octobre 2019, risque d'incendie de forêts (2020) et risques miniers (juin 2018).

La MRAe recommande de compléter le dossier sur la thématique des risques naturels au vu des derniers porter-à-connaissance, en particulier sur les risques d'inondation et de feux de forêts, et d'indiquer comment le PLU les a pris en compte.

### 2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

Le dossier présente les périmètres de protection et les inventaires de la biodiversité à l'échelle de la commune (Natura 2000, ZNIEFF, charte du PNR du Luberon, zones humides, plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli) ainsi que la trame verte et bleue communale définie au PADD. La MRAe observe toutefois que la carte de la trame verte et bleue présentée dans l'état initial de l'environnement diffère légèrement de celle présentée au PADD, dans sa présentation mais aussi dans la localisation de certains enjeux (comme le corridor écologique situé entre Saint-Michel et Lincel).

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 qui couvrent 43 % du territoire communal : les zones spéciales de conservation (ZSC) « Vachères » et « Adrets de Montjustin – Les Craux – Rochers et crêtes de Volx » désignées au titre de directive Habitats. Le territoire communal est également couvert sur plus de 45 % par des ZNIEFF dont la ZNIEFF de type 1 « Le Largue et ses ripisylves » en limite ouest de la commune.

Selon le rapport de présentation, les zones humides sont représentées sur le plan de zonage réglementaire. Or la MRAe constate que seule une marge de 10 m par rapport aux principaux cours d'eau est représentée, ne correspondant pas précisément à la délimitation des zones humides associées à ces cours d'eau ; de plus la zone humide « Prairies de Mane – Dauphin » n'est pas reportée.



La MRAe recommande de préciser et compléter l'analyse de l'état initial pour les zones humides, associées ou non à des cours d'eau, et de compléter le PLU par des dispositions permettant de préserver leur intégralité spatiale et leurs fonctionnalités.

De manière plus générale, la traduction de la trame verte et bleue communale dans le PLU n'apparaît pas clairement. En particulier, la réglementation demande la définition d'OAP relatives à la mise en valeur des continuités écologiques afin d'apporter un traitement, global et sur l'ensemble du territoire, aux objectifs de préservation, de mise en valeur des continuités existantes et de restauration de continuités dysfonctionnelles. La MRAe constate que le projet de PLU ne comprend pas d'OAP spécifique à cette thématique et que les trois OAP sectorielles sont trop restreintes spatialement pour traduire la protection de la TVB communale.

La MRAe recommande de définir une ou plusieurs OAP relatives à la préservation, et à la restauration le cas échéant, ainsi qu'à la mise en valeur des continuités écologiques de la trame verte et bleue communale.

Un zoom plus précis est présenté dans l'évaluation des incidences du PLU sur trois secteurs : les OAP 1 et 2 et le secteur UE au sud de village.

Seuls les secteurs d'OAP 1 et 2 ont fait l'objet d'une expertise naturaliste, mais aucune information n'est donnée sur les dates, la pression d'inventaires ni les compétences mobilisées.

En dehors de la conservation de deux arbres gîtes dans l'OAP 1, aucun des enjeux naturalistes n'est traduit dans les OAP. En particulier, alors que les incidences brutes sont jugées modérées à fortes sur les corridors écologiques, l'OAP ne propose aucune mesure de nature à évier ou réduire cette atteinte.

Par ailleurs, le dossier n'explique pas pourquoi seuls ces trois secteurs ont été pris en considération dans la définition des enjeux et l'analyse des incidences sur la biodiversité. La MRAe identifie notamment des enjeux potentiels (qui n'ont pas fait l'objet d'inventaires) sur la zone UX de la Marceline et le nord de la zone UBc (proximité d'une zone humide et d'un cours d'eau), ainsi que sur les secteurs de l'observatoire et du centre d'astronomie en raison des constructions autorisées par le PLU sur ces secteurs malgré leur caractère majoritairement naturel.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 n'est réalisée qu'au regard des trois secteurs de projet évoqués ci-dessus (OAP 1 et 2 et zone UE au sud du village). Aucun de ces secteurs n'étant situé au sein des sites Natura 2000 touchant la commune, les enjeux y sont définis comme « faibles mais non inexistants ». L'étude n'est pas conclusive.

La MRAe recommande d'expliquer comment les enjeux écologiques identifiés sur les secteurs d'extension de l'habitat et d'équipements publics sont pris en compte par le PLU et d'élargir l'analyse des enjeux naturalistes et l'évaluation des incidences Natura 2000 à l'ensemble des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU et présentant des sensibilités écologiques.

### 2.4. Paysage

Malgré un état initial relativement complet, le dossier met insuffisamment en relation les enjeux identifiés, leur prise en compte dans les choix effectués, les incidences du PLU spécifiques aux secteurs de projet et les mesures prises pour les éviter ou les réduire, en raison de l'absence d'analyse paysagère plus fine au droit des secteurs de projet. De fait, les OAP proposent comme seule mesure la

<sup>9</sup> Article L151-6-2 du code de l'urbanisme :« les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »



conservation de corridors boisés ou de haies. La pertinence et le caractère suffisant de ces mesures ne sont pas démontrés.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse et la caractérisation des enjeux paysagers des secteurs susceptibles d'être touchés par le PLU et de définir en conséquence les mesures susceptibles d'éviter ou réduire les effets négatifs de la mise en œuvre du PLU sur le paysage, voire de le valoriser.

### 2.5. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

Selon le dossier, le projet d'élaboration du PLU prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 1,78 ha (1,33 ha pour de l'habitat correspondant aux zones en zone 1AUa et 1AUb et 0,45 pour des équipements publics en lien avec la petite enfance au sud du village) ; la consommation d'espace entre 2012 et 2022 est estimée à 4,76 ha dont 3,19 ha en extension de l'urbanisation. Selon le dossier, le projet de PLU s'inscrit donc bien dans les objectifs fixés par le SRADDET de réduction de 50 % de la consommation d'espace par rapport aux dix dernières années.

La MRAe note cependant que le PADD mentionne une consommation de 1,5 ha d'espace pour le développement économique correspondant à la zone de la Marceline, qui ne sont pas comptés dans la consommation d'espace. S'agissant d'une zone déjà en partie urbanisée mais avec un secteur d'extension, le dossier mériterait d'être précisé sur ce point.

Le PLU prévoit l'accueil de 191 habitants supplémentaires en 2033 par rapport à 2017, soit une progression de 0,9 % par an. Selon le dossier, la progression démographique a été forte sur la commune depuis 1968 et le taux de variation annuel était de 0,7 % entre 2012 et 2017. Cependant le dossier ne fait pas état du dernier recensement de la population qui indique une tendance inverse, avec une légère baisse de la population entre 2017 et 2021.

### La MRAe recommande d'expliquer comment les objectifs démographiques du PLU s'inscrivent par rapport aux dernières évolutions démographiques observées.

Pour répondre aux objectifs démographiques, le PLU affiche l'ambition de densifier en priorité dans l'enveloppe urbaine, en dents creuses ou par division parcellaire. La définition de l'enveloppe urbaine, correspondant semble-t-il aux zones U définies au PLU, aurait mérité d'être mieux expliquée. Dans le dossier sont présentes des cartes d'analyse de la continuité de l'urbanisation, en lien avec la loi Montagne, s'appuyant sur une zone tampon de 25 m autour de chaque construction existante. L'articulation entre ces cartes et la définition des zones U, ou avec la définition des parties actuellement urbanisées, n'apparaît pas évidente quand on compare ces cartes avec celle des zonages réglementaires.

La zone d'extension 1AUb s'établit en continuité d'une zone urbaine peu dense au nord du village (7 logements à l'hectare). Il s'agit d'un terrain agricole cultivé présentant des contraintes topographiques (avec des parcelles en pente) et des enjeux environnementaux car situé dans le périmètre d'un monument historique, avec présence d'un alignement d'arbres et d'arbustes traversant la parcelle. Les objectifs de densité pour cette zone sont faibles, avec seulement 12 logements à l'hectare, soit un total de 9 logements sur 0,75 ha.

Compte tenu du faible apport à la production de logements attendu dans ce secteur, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur encore cultivé aurait pu être évitée par une densification un peu plus importante au sein de l'enveloppe urbaine.

